

Conditions générales

Police familiale

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE CADRE DE LA VIE PRIVÉE

F003 0002 0728 1910

Aussi prudent et prévoyant que vous puissiez être, vous n'êtes jamais à l'abri d'un accident.

Distrait à vélo, vous renversez un piéton; votre enfant blesse un camarade au sport; une tuile glisse du toit et tombe sur une voiture en stationnement; votre chien s'échappe et occasionne un accident de la circulation; un piéton glisse sur votre trottoir enneigé, ... votre responsabilité peut être engagée.

Dans des cas pareils, vous pouvez compter sur nous pour défendre vos droits; et si vous êtes responsable, nous indemniserons la victime. Voilà pourquoi vous avez eu 1000 fois raison de souscrire cette assurance, car la facture peut être très élevée!

Les situations dans lesquelles vous êtes assuré, de même que les cas couverts ou non par la présente police, sont exposés ci-après.

1 Qui êtes-vous? Qui sommes-nous?

Vous:

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique;
- le partenaire cohabitant du preneur d'assurance et toute autre personne vivant à son foyer, même si ces personnes résident temporairement ailleurs pour des motifs d'études, professionnels ou autres; tout séjour en établissement de repos ou de soins peut être permanent;
- les enfants qui ne vivent pas à leur foyer; s'ils sont majeurs, ces enfants doivent être entretenus par le preneur d'assurance ou par son partenaire cohabitant.

Nous:

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 403 552 563, RPM Leuven.

2 Vie privée

La présente assurance s'applique dans le cadre de la vie privée. La frontière entre vie professionnelle et vie privée n'est pas toujours claire; c'est pourquoi nous considérons que relèvent également de votre vie privée:

- le chemin depuis et vers le travail;
- les travaux d'étudiant et tous les jobs rémunérés qu'exercent les étudiants, aussi longtemps que ces derniers ouvrent le droit aux allocations familiales en leur qualité d'étudiants;
- le travail bénévole et les services entre amis non rémunérés, même si vous recevez une indemnité pour les frais exposés;
- les services occasionnels entre citoyens (activités complémentaires exonérées d'impôts) visés par la loi du 18 juillet 2018.

Attention aux hobbies qui n'en sont plus

Vous organisez par exemple des cours du soir de cuisine, vous donnez des leçons particulières, vous êtes guide touristique, guide nature ou photographe de mariages:

si vous tirez un revenu de ces activités, il s'agit d'activités professionnelles, que ne couvre pas la présente assurance.

Ces activités accessoires rémunérées peuvent toutefois être couvertes par une extension de la présente assurance. Si c'est le cas, ce sera précisé dans les conditions particulières.

3 Qu'assurons-nous?

Nous assurons votre responsabilité civile pour les sinistres survenus pendant la durée de la présente assurance. On entend par "responsabilité", l'obligation d'indemniser les dommages occasionnés à des tiers par votre faute, votre négligence ou votre imprudence.

Vous pourriez, dans certaines situations, être tenu d'indemniser les dommages occasionnés à des tiers même sans avoir commis la moindre faute. Cette "responsabilité sans faute" est assurée également.

Sauf mention contraire expresse, votre responsabilité contractuelle, c'est-à-dire le recours engagé contre vous pour cause de non-respect d'un contrat, n'est pas assurée.

Conditions générales

Police familiale

4 Qui, à part vous, est assuré?

Peuvent également faire appel à l'assurance car nous les considérons comme des assurés dans les situations décrites ci-après:

- le personnel domestique, les aides familiales et les autres travailleurs salariés, lorsqu'ils agissent à votre service privé; l'exécution de travaux domestiques aux endroits où vous exercez une profession libérale ou indépendante, reste considérée comme un service privé;
- les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, exercent gratuitement ou non la surveillance:
 - d'enfants vivant à votre foyer ou dont vous avez la garde;
 - d'animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde, pour autant que les dommages occasionnés par ces animaux soient couverts (voir l'intitulé Animaux ci-après); ces personnes sont assurées chaque fois que leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
- les enfants mineurs de tiers, dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle;
- les personnes qui logent à votre domicile, pour toute la durée de leur séjour; elles sont assurées dans leur vie privée, pour autant qu'elles ne puissent pas faire appel à une autre assurance.

5 Situations ou risques particuliers dans votre vie privée

a Enfants

Les enfants ne connaissent pas toujours leurs limites.

C'est la raison pour laquelle nous accordons aux assurés mineurs les garanties suivantes:

- Nous ne refuserons pas d'intervenir en cas de dommages occasionnés par la faute grave d'un mineur d'âge (jusqu'à 18 ans). Jusqu'à l'âge de 15 ans inclus, nous interviendrons même en cas de dommages dus à un acte intentionnel.
- Votre responsabilité en votre qualité de parents d'enfants mineurs reste assurée, quelle que soit la faute qu'ils ont commise et sans que nous cherchions à récupérer ensuite nos dépenses auprès d'eux.
- En cas de sinistre occasionné par un enfant mineur qui conduisait un véhicule automoteur ou un véhicule sur rails sans avoir l'âge légal pour ou sans disposer du permis l'autorisant à conduire le véhicule en ces circonstances, l'assureur et le Fonds commun de garantie automobile qui, d'un point de vue légal, doivent intervenir pourront vouloir récupérer leurs dépenses.

Dans ce cas, nous interviendrons à concurrence du recours fondé. Les dommages occasionnés au véhicule conduit par l'enfant mineur sont assurés également, à condition qu'aucun des assurés n'ait été propriétaire ou détenteur habituel dudit véhicule.

Cette garantie n'est naturellement accordée qu'à condition que l'enfant ait conduit le véhicule à l'insu de ses parents ou de l'assuré qui en avait la garde.

b Animaux

La responsabilité du propriétaire de l'animal qui occasionne des dommages (ou de toute personne qui en a la garde) peut être engagée. Cette responsabilité est couverte y compris lorsque vous utilisez des animaux pour surveiller les locaux affectés à votre activité professionnelle.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. Les chevaux de trait, poneys et autres petits chevaux qui, adultes, ne dépassent pas 1,48 m au garrot, ne sont pas considérés comme des chevaux de selle;
- les dommages occasionnés par des animaux dont la détention par des particuliers est interdite en Belgique.

c Accidents de la circulation

En qualité d'usager faible de la route

L'assurance couvre votre responsabilité en tant que piéton ou utilisateur de moyens de transport non soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Vous êtes assuré en tant que passager de n'importe quel véhicule.

Si vous êtes responsable d'un accident dans lequel un usager faible de la route est blessé, un assureur auto, le Fonds commun de garantie automobile ou tout autre organisme pourra se voir contraint d'indemniser cette personne. Il se retournera ensuite contre vous.

Nous assurons ce recours, même si les indemnités ont été payées à un membre de la famille.

En tant qu'utilisateur d'un véhicule automoteur

Conditions générales

Police familiale

La responsabilité tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est exclue de la présente assurance.

Si aucune assurance véhicule automoteur n'avait été souscrite pour le véhicule conduit, nous intervenons quand même pour les dommages occasionnés par un véhicule automoteur que vous utilisez occasionnellement en qualité de conducteur autorisé ou de passager, à condition que vous ne soyez ni propriétaire, ni détenteur habituel de ce véhicule. En pareille situation, nous assurons le recours qu'exercera l'organisme qui aura indemnisé les dommages parce qu'aucune assurance véhicules automoteurs n'aura pu être sollicitée.

d Bateaux

L'assurance couvre votre responsabilité en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur d'un bateau.

Les dommages causés par des voiliers dont le poids dépasse 300 kg ou par des jet-skis ou des bateaux à moteur dont la puissance dépasse 10 CV ou 8 kW sont exclus, à moins que:

- vous soyez rendu responsable des dommages en tant que passager;
- vous utilisiez occasionnellement, comme conducteur autorisé, le bateau ou le jet-ski non assuré d'un tiers.

Les dommages au bateau lui-même sont exclus.

e Terrains et bâtiments

Terrains

L'assurance s'applique aux dommages causés par les jardins ou terrains qui vous appartiennent, que vous louez ou que vous utilisez.

Nous assurons aussi votre responsabilité pour les terrains donnés en location ou en bail à ferme, mais pas pour les jardins et terrains faisant partie d'un immeuble donné en location.

Bâtiments

L'assurance s'applique aux dommages causés par (des parties de) votre résidence principale, votre seconde résidence, votre résidence de vacances ou d'études, les garages ainsi que par tous les autres bâtiments (ou parties de ceux-ci) qui vous appartiennent, que vous louez ou que vous occupez à titre privé.

La couverture reste acquise pendant les travaux de transformations et d'entretien à ces bâtiments, de même que pendant la construction d'un bâtiment appelé à devenir votre résidence principale ou votre seconde résidence privée.

Nous n'intervenons par contre pas pour les bâtiments ou parties de bâtiments dont vous retirez un revenu locatif ou autre, sauf s'il s'agit:

- de chambres, d'appartements, de garages ou d'emplacements de stationnement que vous donnez en location dans votre résidence principale. Les garages et emplacements de stationnement mis en location peuvent également être situés à une autre adresse, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas cinq unités;
- la partie de la résidence principale que vous affectez à l'exercice d'une profession libérale ou à un commerce, sans dépôt de marchandises.

f Dommages à des biens sous surveillance

Vous êtes contractuellement tenu de restituer dans l'état dans lequel vous les avez reçus les biens que vous louez, empruntez ou utilisez. Songeons par exemple au vélo que vous louez en vacances, au château gonflable que vous faites installer à l'occasion d'une fête, à l'outillage que vous empruntez à un ami, etc.

La responsabilité contractuelle ne relevant pas du champ d'application de la présente assurance, les dommages à ces biens ne sont pas garantis. Il en va de même pour tous les biens et animaux qui se trouvent de fait sous votre surveillance, comme la tablette ou l'appareil photo d'un ami que vous utilisez.

Nous couvrons néanmoins votre responsabilité contractuelle pour les dommages occasionnés aux biens suivants:

- Les dommages occasionnés à la chambre d'hôtel ou à la chambre de tout autre logement offrant un service hôtelier et à son contenu, le séjour fût-il professionnel. Cette garantie est également accordée en cas d'hospitalisation ou de séjour en institution de soins.
- Si vous occupez un bâtiment, une caravane résidentielle ou une tente qui ne vous appartient pas à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête privée, nous couvrons votre responsabilité pour les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages à ces biens et à leur contenu.
- Si vous êtes enregistré comme aidant proche auprès d'une association d'aidants proches reconnue par les pouvoirs publics, nous assurons votre responsabilité pour les dommages que vous causez en cette qualité à l'équipement

Conditions générales

Police familiale

médical, peu importe que cet équipement appartienne à la personne bénéficiaire des soins, qu'elle l'ait loué ou emprunté.

L'équipement médical comprend les machines et appareils utilisés pour soigner le bénéficiaire des soins ou pour compenser ses déficiences.

Nous accordons cette garantie jusqu'à 50 000 euros.

g Chasse

Nous assurons votre responsabilité d'organisateur d'une partie de chasse ou de participant à une partie de chasse, à condition que les dommages n'aient pas été occasionnés par des armes à feu. Les dommages occasionnés par des armes à feu doivent être couverts par une Police chasse obligatoire. Nous n'assurons aucun dommage causé par le gibier, pour lequel votre responsabilité en tant que propriétaire ou locataire d'une chasse pourrait être engagée.

6 Qu'est-ce qui n'est pas assuré

Sont exclus de l'assurance:

- la responsabilité liée à la conduite d'appareils de navigation aérienne ou de véhicules sur rails. Les avions miniature sans pilote ne sont pas considérés comme des appareils de navigation aérienne. L'exclusion ne s'applique pas au mineur d'âge qui conduit un véhicule sur rails dans les circonstances décrites au point 5 a;
- la responsabilité civile personnelle des assurés à partir de leur 16ème anniversaire, pour les sinistres qu'ils ont intentionnellement causés;
- la responsabilité civile personnelle des assurés à partir de leur 18ème anniversaire, pour les sinistres causés par l'un des cas suivants de faute lourde:
 - les sinistres causés par des bâtiments en ruine, si les mesures élémentaires de précaution n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages;
 - les sinistres dus à des actes de violence commis sur des personnes ou à la détérioration ou au détournement malveillant(e) de biens.
- les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes;
- la responsabilité tombant sous l'application d'une assurance rendue obligatoire par la loi, sauf dans les cas relatifs à des véhicules automoteurs ou sur rails auxquels nous accordons expressément notre couverture. Cette exclusion ne s'applique pas non plus à l'assurance concernant les activités complémentaires exonérées d'impôts, rendue obligatoire par la loi du 18 juillet 2018;
- les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, une explosion ou de la fumée consécutive à un feu ou à un incendie ayant pris naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Cette exclusion ne s'applique pas aux bâtiments pour lesquels nous couvrons votre responsabilité contractuelle (voir à ce sujet l'intitulé Dommages aux bâtiments sous surveillance);
- les troubles du voisinage (article 544 du Code civil) que vous occasionnez lors de travaux de construction ou de transformations pour lesquels un permis est requis.

7 Personnes lésées exclues

Les personnes énumérées ci-après ne sont pas considérées comme des tiers dans le cadre de la présente assurance et ne seront donc en principe pas indemnisées:

- le preneur d'assurance;
- le partenaire cohabitant;
- toute autre personne habitant au foyer.

Nous faisons exception à ce principe lorsque ces personnes sont victimes de dommages corporels occasionnés par:

- l'enfant mineur d'un tiers, dont vous ou un des assurés aviez la garde;
- le personnel domestique, les aides familiales et tout autre travailleur salarié, lorsqu'ils agissent à votre service privé.

8 Montants assurés

Par sinistre, nous intervenons jusqu'à concurrence de 30.000.000 euros pour les dommages découlant de lésions corporelles et de 10.000.000 euros pour les dommages matériels (dont 50.000 euros pour les dommages à l'équipement médical - voir 5f). Pour les dommages matériels, nous appliquons une franchise de 250 euros par sinistre.

9 Frais supplémentaires payés par nous

Conditions générales

Police familiale

Nous payons également les **frais de sauvetage** légalement prescrits. Il s'agit des frais engagés afin de prévenir ou de limiter les conséquences d'un sinistre.

Nous prenons ces frais en charge dans la mesure où ils se rapportent à des sinistres couverts par la présente assurance, mais dans les limites des plafonds autorisés par la loi. Nous remboursons ces dépenses même après épuisement de la garantie maximum applicable au sinistre.

Nous prendrons en charge les frais de sauvetage que vous aurez exposés de votre propre initiative, à condition que ces frais:

- résultent de mesures urgentes et raisonnables prises en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de prévenir un sinistre en cas de danger imminent et
- aient été exposés en bon père de famille et dans notre intérêt.

Les frais consentis en vue de prévenir un sinistre ne sont pas pris en charge (s'il n'y a pas s'il n'y a plus) de danger imminent ou s'ils sont rendus nécessaires par l'absence des mesures de prévention requises.

Nous prenons également en charge les intérêts et frais de la **défense civile**, y compris les honoraires et frais des avocats et experts. Le paiement de ces intérêts, honoraires et frais est soumis aux mêmes limites que celles qui s'appliquent aux frais de sauvetage.

Au moment où vous souscrivez la présente police, la limite légale est fixée à 2,5 millions euros, augmentés de 10 % de la partie du montant assuré total au-delà de 12,5 millions euros. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 points (base 1988 = 100).

Enfin, nous prenons en charge les frais de votre **défense pénale**, aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés; vous avez toutefois en tout temps la possibilité d'organiser vous-même, à vos frais, votre défense pénale.

Si nous prenons en charge votre défense, vous serez tenu de nous céder l'indemnité de procédure qui vous aura été accordée.

10 Garanties complémentaires

a Indemnisation des personnes qui vous viennent en aide

Nous intervenons pour les dommages subis par les tiers qui ont tenté de vous sauver ou de sauver vos biens, même si vous n'êtes pas responsable du sinistre.

L'unique condition est que ce sauvetage soit gratuit et de nature non professionnelle.

Le paiement a toujours lieu après épuisement de l'éventuelle intervention de la mutuelle, des autorités et de tout autre organisme ou compagnie d'assurances.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 65 000 euros par sinistre. Nous n'appliquons pas de franchise.

b Assurance des frais dans le cadre de la recherche de personnes disparues

En cas de disparition inquiétante d'une des personnes couvertes, nous indemnisons:

- les honoraires et frais de l'avocat librement choisi pour vous assister lors de l'enquête de police;
- les honoraires et frais du médecin ou thérapeute assurant votre accompagnement médico-psychologique et celui de la personne disparue lorsqu'elle est retrouvée;
- les autres frais consentis par vous dans le cadre des recherches.

Nous accordons notre intervention à condition que vous ayez déclaré la disparition à la police et qu'aucun membre du ménage ou de la famille ne soit soupçonné d'être impliqué dans la disparition.

Nous remboursons les frais assurés moyennant production des notes d'honoraires et des factures.

Le paiement suit toujours l'épuisement de l'éventuelle intervention de la mutuelle, des autorités et de tout autre organisme ou compagnie d'assurances.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 17 500 euros par sinistre. Nous appliquons une franchise de 150 euros

11 Pendant combien de temps l'assurance s'applique-t-elle?

Conditions générales

Police familiale

Si, pour quelque motif que ce soit, vous ou l'un des assurés perdez la qualité d'assuré, nous continuons à vous accorder la garantie pendant six mois.

Si la période qui s'étend jusqu'à l'échéance suivante de l'assurance est supérieure à six mois, la garantie reste même d'application jusqu'à cette date.

L'assurance prend fin dès que le preneur déménage à l'étranger. La garantie restera néanmoins applicable pendant soixante jours à compter du déménagement.

En tout état de cause, la présente assurance prendra fin dès qu'une autre assurance sera souscrite.

12 Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans le monde entier. Pour les risques pour lesquels une assurance est obligatoire en Belgique, notre couverture est limitée à l'Europe géographique et aux pays du pourtour méditerranéen.

13 Droit applicable

La responsabilité, de même que l'indemnité due, sont régies par le droit belge ou par le droit étranger, s'il est applicable.

Conditions générales

Police familiale

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

F0003 0002 0727 1910

Aussi prudent et prévoyant que vous puissiez être, vous n'êtes jamais à l'abri d'un accident. Un cycliste distrait vous renverse; un camarade blesse votre enfant au sport; un piéton chute lourdement sur votre trottoir enneigé,...: autant de situations dans lesquelles une aide et une assistance juridiques pourraient tomber bien à point, surtout si une procédure judiciaire - souvent onéreuse - est engagée.

Vous avez donc eu 1000 fois raison de souscrire cette assurance.

Vous Voici les situations dans lesquelles nous vous accorderons notre aide et notre assistance juridiques.

1 Qui êtes-vous? Qui sommes-nous?

Vous:

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique;
- le partenaire cohabitant du preneur d'assurance et toute autre personne vivant à son foyer, même si ces personnes résident temporairement ailleurs pour des motifs d'études, professionnels ou autres; tout séjour en établissement de repos ou de soins peut être permanent;
- les enfants qui ne vivent pas à leur foyer; s'ils sont majeurs, ces enfants doivent être entretenus par le preneur d'assurance ou par son partenaire cohabitant.

Nous:

DEFENDO, le département protection juridique spécialisé de CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven.

2 Vie privée

La présente assurance s'applique dans le cadre de la vie privée. La frontière entre vie professionnelle et vie privée n'est pas toujours claire; c'est pourquoi nous considérons que relèvent également de votre vie privée:

- le chemin depuis et vers le travail;
- les travaux d'étudiant et tous les jobs rémunérés qu'exercent les étudiants, aussi longtemps que ces derniers ouvrent le droit aux allocations familiales en leur qualité d'étudiants;
- le travail bénévole et les services entre amis non rémunérés, même si vous recevez une indemnité pour les frais exposés;
- les services occasionnels entre citoyens (activités complémentaires exonérées d'impôts) visés par la loi du 18 juillet 2018.

3 Quand pouvez-vous faire appel à cette assurance?

Vous pouvez faire appel à notre protection juridique lorsque vous êtes confronté personnellement, dans votre vie privée, à l'une des situations suivantes:

Vous êtes victime de dommages

Lorsque quelqu'un vous a causé des dommages, nous vous assistons en vue de récupérer le préjudice subi, en vertu du droit de la responsabilité applicable.

Nous intervenons également contre la personne avec qui vous avez une relation contractuelle, tel un vendeur, un réparateur et même un médecin.

Dans de tels cas, nous n'intervenons pas dans le litige concernant le contrat proprement dit (discussion sur le prix ou sur la qualité du service fourni, par exemple), mais nous procédons au recouvrement des dommages "en dehors de la sphère contractuelle" causés par le manquement contractuel; il s'agit en l'occurrence des dommages corporels ou des dommages à des biens autres que ceux auxquels le contrat se rapporte.

Dommages que vous pouvez directement récupérer auprès d'un assureur ou d'un fonds ou organisme créé à cet effet

Conditions générales

Police familiale

Vous pouvez, dans certaines situations, vous faire directement indemniser par un assureur ou par un fonds spécialement créé à cet effet.

Dans un tel cas, nous vous aidons à vous faire indemniser par:

- l'assureur ou l'organisme qui doit vous indemniser en tant qu'usager faible de la route, en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- le Fonds des accidents médicaux, si vous êtes victime d'un préjudice à la suite de soin de santé.

Vous êtes soupçonné d'un délit

Si vous êtes victime d'un sinistre pour lequel l'assurance de responsabilité de la présente police est applicable, il n'est pas exclu que vous deviez vous justifier devant un juge. Les faits qui vous seront reprochés relèveront la plupart du temps d'une imprudence ayant occasionné des dommages corporels à un tiers.

Si cette situation survient, nous assurerons votre défense pénale, dès que vous ferez l'objet de soupçons. Nous prendrons également votre défense en charge si vous avez commis un délit involontaire n'ayant aucun rapport avec le sinistre pour lequel l'assurance de responsabilité intervient.

On entend par délit involontaire tout délit tel qu'une infraction au code de la route, qui est punissable même s'il a été commis de manière non intentionnelle.

Nous n'intervenons pas dans les délits intentionnels, comme le vandalisme et les rixes. Nous remboursons néanmoins les honoraires et frais assurés si vous êtes définitivement acquitté. Nous n'intervenons toutefois pas pour les délits considérés par la loi belge comme des crimes en principe passibles de la cour d'assises.

Nous prenons en charge la défense devant le juge de la jeunesse des assurés âgés de moins de 16 ans auteurs de délits, fussent-ils intentionnels.

Vous causez des dommages

Si vous faites l'objet de poursuites pénales, il se peut qu'un tiers se constitue partie civile et vous réclame des dommages et intérêts. Si nous prenons en charge votre défense pénale, nous assurerons également votre défense contre cette constitution de partie civile.

Nous ne prenons toutefois pas en charge votre défense contre la constitution de partie civile si un assureur de responsabilité s'occupe de votre défense.

Nous vous défendons également, en dehors de toute procédure pénale, si vous avez légalement le droit de choisir immédiatement un avocat en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'assurance de responsabilité de la présente police.

4 Prestations assurées

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de témoins) et faisons procéder aux enquêtes nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable, mais nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal, si celle-ci est nécessaire à la défense de vos intérêts.

Les honoraires et frais que nous prenons en charge dans la présente assurance sont les suivants:

- les frais que nous exposons en vue d'obtenir un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- les honoraires et frais dus aux avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque la procédure judiciaire requiert votre présence à l'étranger;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais d'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale;
- l'indemnité de procédure à laquelle vous avez été condamné.

Nous ne payons aucune amende, rétribution ou transaction.

Nous prenons en charge les honoraires et frais assurés jusqu'à **100 000 euros** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Conditions générales

Police familiale

Nous ne tenons pas compte de nos frais de gestion pour déterminer l'intervention maximale.

Comme nous prenons en charge votre défense, vous serez tenu de nous céder l'indemnité de procédure qui vous aura été accordée.

5 Garanties complémentaires

a Indemnité en cas d'insolvabilité

Nous indemnisons nous-mêmes les dommages que vous avez subis s'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la présente assurance protection juridique parce que:

- la personne responsable des dommages est insolvable **et**
- les dommages subis ne tombent dans aucun régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme la Sécurité sociale, le Fonds Commun de Garantie Belge, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ou le Fonds des accidents médicaux;

Nous indemnisons les dommages jusqu'à **12 500 euros**. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 euros** pour les dommages corporels. Ces montants s'appliquent par sinistre pour les dommages en principal et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Si vous êtes victime de vandalisme, de vol, de tentative de vol, d'effraction ou de tentative d'effraction, cette garantie intervient pour les dommages découlant de lésions corporelles. La garantie ne s'applique pas aux autres dommages.

b Avances

Si vous pouvez faire appel à notre protection juridique parce que vous avez subi des dommages, nous sommes disposés à vous accorder une avance unique dès que nous savons de qui vous pouvez obtenir réparation et à quelle indemnité vous avez droit.

Nous avançons ainsi le montant de la franchise prévue dans le contrat de la partie adverse responsable.

Nous payons cette avance si vous vous engagez à nous céder votre créance à concurrence du montant de l'avance ou à nous rembourser l'avance dès que vous aurez été indemnisé.

Cette avance s'élève à **12 500 euros** au maximum. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 euros** pour les dommages corporels. Ces montants s'appliquent par sinistre pour les dommages en principal et pour l'ensemble des bénéficiaires.

Si vous êtes victime de vandalisme, de vol, de tentative de vol, d'effraction ou de tentative d'effraction, cette garantie intervient pour les dommages découlant de lésions corporelles. La garantie ne s'applique pas aux autres dommages.

c Caution pénale

Nous nous portons personnellement caution ou avançons la caution si vous êtes arrêté à l'étranger et que votre libération est subordonnée au paiement d'une caution. Cet engagement ne s'applique qu'à condition que vous ayez été arrêté pour un sinistre couvert par l'assurance de responsabilité de cette police.

L'avance s'élève à **100 000 euros** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

d Deuxième avis en cas de dommages corporels graves

En cas d'incapacité permanente, il vous sera loisible de consulter un avocat au sujet de la proposition d'indemnisation que nous aurons obtenue pour vous. Vous avez le libre choix de cet avocat, à l'avis duquel nous nous conformerons.

6 Situations ou risques particuliers de la vie privée

a Véhicules automoteurs

Conditions générales

Police familiale

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges auxquels vous êtes confronté en tant que propriétaire, détenteur, locataire ou conducteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous accordons néanmoins notre protection juridique lorsqu'un enfant mineur a, à l'insu de ses parents ou de l'assuré qui en avait la garde, occasionné un sinistre à bord d'un véhicule automoteur ou d'un véhicule sur rails sans avoir atteint l'âge légal pour ou sans disposer du permis l'autorisant à conduire le véhicule en ces circonstances.

b Terrains et bâtiments

Terrains

Nous accordons notre protection juridique pour les jardins ou terrains qui vous appartiennent, que vous louez ou que vous utilisez. Il en va de même pour terrains donnés en location ou en bail à ferme, mais pas pour les jardins et terrains faisant partie d'un immeuble donné en location.

Bâtiments

Nous accordons notre protection juridique pour tous les immeubles (ou parties d'immeubles) que vous utilisez au titre de résidence principale, seconde résidence, résidence de vacances ou d'études ou de garage ainsi que pour tous les autres bâtiments qui vous appartiennent, que vous louez ou que vous occupez à titre privé.

La couverture reste acquise pendant les travaux de transformations et d'entretien à ces bâtiments, de même que pendant la construction d'un bâtiment appelé à devenir votre résidence principale ou votre seconde résidence privée.

Elle ne l'est pas, par contre, pour les bâtiments ou parties de bâtiments dont vous retirez un revenu locatif ou autre. Nous accordons toutefois notre protection juridique dans les cas suivants:

- chambres, appartements, garages ou emplacements de stationnement que vous donnez en location dans votre résidence principale. Les garages et emplacements de stationnement mis en location peuvent également être situés à une autre adresse, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas cinq unités;
- la partie de la résidence principale que vous affectez à l'exercice d'une profession libérale ou à un commerce, sans dépôt de marchandises.

7 Qui, à part vous, est assuré?

Les personnes suivantes peuvent faire appel à l'assurance au même titre que vous, car nous les considérons comme des assurés dans les situations décrites ci-après:

- les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées de la surveillance de vos enfants ou d'enfants dont vous avez la garde, gratuitement ou non. Ces personnes sont assurées pendant cette surveillance, à condition de ne pas disposer elles-mêmes d'une assurance;
- les personnes qui logent à votre domicile, pour toute la durée de leur séjour. Ces personnes sont assurées à condition de ne pas disposer elles-mêmes d'une assurance;
- vos parents et alliés, en vue de récupérer du tiers responsable le préjudice subi du fait de votre décès ou de vos blessures.

Dans l'éventualité où, du fait de l'extension à ces autres assurés, les montants assurés ne suffiraient pas, ils vous échoiraient en priorité.

8 Restrictions et exclusions

a Sur la base de la relation entre les parties concernées

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, nous n'intervenons pas contre l'un d'entre vous sauf si les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité autre que celle prévue dans la présente police.

b Sur la base de la nature du litige

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges portant sur:

- des appareils de navigation aérienne, des véhicules sur rails ou des voiliers dont le poids dépasse 300 kg ou des jet-skis ou des bateaux à moteur dont la puissance dépasse 10 CV ou 8 kW et dont vous êtes propriétaire, détenteur ou utilisateur. La protection juridique intervient néanmoins si vous êtes passager d'un tel appareil ou véhicule. Pour les bateaux ou jet-skis de tiers qui ne sont pas assurés, nous vous accordons la garantie en tant que conducteur autorisé;

Conditions générales

Police familiale

- les chevaux de selle dont vous êtes propriétaire; les chevaux de trait, poneys et autres petits chevaux qui, adultes, ne dépassent pas 1,48 m au garrot, ne sont pas considérés comme des chevaux de selle;
- l'indemnisation des préjudices qui ne résultent pas de dommages corporels ou de la dégradation d'un bien dont nous prenons le remboursement en charge;
- l'usage d'armes à feu à l'occasion d'une partie de chasse dont vous êtes l'organisateur ou à laquelle vous participez;
- les conflits de propriété, relatifs notamment aux servitudes ou au droit de passage, y compris dans le cas de recours introduits dans le but d'obtenir réparation des préjudices découlant de tels conflits;
- la législation sur les accidents du travail et les relations de travail en général;
- les mesures de défense sociale, telles que l'internement et la collocation forcée;
- le droit des personnes et des familles, le droit successoral, les donations, les testaments et le droit matrimonial;
- les droits industriels et intellectuels;
- le droit des sociétés et la propriété, la gestion ou l'achat et la vente de titres et/ou pièces numériques;
- l'exécution de la présente police;
- les grèves et lock-outs dans lesquels vous êtes impliqué activement, les émeutes, la guerre (civile) ou des faits de même nature;
- les réactions nucléaires, la radioactivité et les radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

9 La garantie dans le temps

La protection juridique porte sur les litiges ayant pris naissance pendant la période de validité de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'ils surviendraient.

Aussi faut-il que le sinistre ou le délit donnant lieu à notre intervention se soit également produit pendant la durée de validité de l'assurance.

Si, pour quelque motif que ce soit, vous ou l'un des assurés perdez la qualité d'assuré, nous continuons à vous accorder la garantie pendant six mois.

Si la période qui s'étend jusqu'à l'échéance suivante de l'assurance est supérieure à six mois, la garantie reste même d'application jusqu'à cette date.

L'assurance prend fin dès que le preneur déménage à l'étranger. La garantie restera néanmoins applicable pendant soixante jours à compter du déménagement.

En tout état de cause, la présente assurance prendra fin dès qu'une autre assurance sera souscrite.

10 Etendue territoriale

Vous pouvez faire appel à la protection juridique dans le monde entier.

11 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'une procédure judiciaire ou administrative ou d'arbitrage s'impose;
- lorsque l'arbitrage, la médiation ou toute autre forme reconnue de résolution extrajudiciaire des litiges est choisie;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous. Nous vous informons de l'existence de tout conflit de ce type dès qu'il survient.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous payons les honoraires et frais du nouvel avocat pour autant que vous nous ayez prouvé au préalable le bien-fondé de ce changement.

Conditions générales

Police familiale

12 En cas de désaccord avec nous

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous ayons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Vous pouvez en outre intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les honoraires et frais de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des honoraires et frais de la consultation.

Si, contre l'avis même de cet avocat, vous entamez une procédure à vos frais et que vous obtenez un résultat meilleur que celui que nous avons prévu, nous vous accordons à nouveau la garantie et vous remboursons tous les honoraires et frais assurés, y compris ceux de la consultation.

13 Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans. Cela signifie qu'au-delà de ce délai, vous ne pourrez plus faire appel à cette assurance. Ce délai prend cours le jour de la survenance de l'événement qui ouvre le droit aux prestations assurées. Si vous n'avez connaissance de cet événement que plus tard, le délai ne commencera à courir qu'à cette date-là, mais il prend fin de toute façon cinq ans après l'événement.

Conditions générales

Police familiale

OPTION PROTECTION JURIDIQUE LITIGES CONTRACTUELS

F0003 0002 0730 1910

Cette option complète l'assurance protection juridique vie privée. Sauf disposition contraire ci-dessous, les dispositions de l'assurance protection juridique vie privée sont dès lors également applicables aux litiges contractuels.

1 Qui peut faire appel à cette assurance?

Les mêmes personnes que dans l'assurance protection juridique vie privée (voir définition de la notion "Vous"). Toutefois, l'extension aux autres assurés mentionnée au titre 7 de l'assurance protection juridique vie privée ne s'applique pas ici.

2 Quand pouvez-vous faire appel à cette option?

Vous faites un achat dans un magasin ou par Internet, vous faites procéder à des travaux de réparation ou d'entretien, vous faites appel au titulaire d'une profession libérale, vous louez une résidence de vacances, etc.: voici quelques-uns des contrats que vous pouvez conclure à titre privé. Dans la plupart des cas, ils seront exécutés dans les règles de l'art et tout se passera comme vous l'aviez souhaité. Il n'est néanmoins pas exclu que vous n'obteniez pas ce à quoi vous avez droit et que le cas débouche sur un litige d'ordre juridique. Vous pouvez dans ce cas compter sur l'intervention de notre protection juridique pour protéger vos intérêts et défendre vos droits.

Vous pouvez faire appel à cette option si, dans votre vie privée, vous êtes personnellement confronté à un litige concernant un contrat que vous avez conclu en tant que particulier ou qui a été conclu pour votre compte en tant que particulier. L'enjeu du litige ne peut être inférieur à 200 euros.

Si, du fait d'un manquement contractuel, vous êtes blessé ou qu'un bien autre que le bien faisant l'objet du contrat est endommagé, vous bénéficierez des conditions plus étendues de l'assurance protection juridique vie privée.

Attention!

La garantie pour les litiges d'ordre contractuel concernant les bâtiments ne vaut que pour les parties privées de votre résidence principale ainsi que pour la résidence d'études ou de vacances que vous prenez en location. Les litiges locatifs et les litiges d'ordre contractuel portant sur des travaux de construction ou de transformations sont exclus de la garantie. Les travaux d'entretien et les travaux pour lesquels aucun permis de bâtir n'est requis ne sont pas considérés comme des travaux de construction ou de transformations.

3 Frais et honoraires assurés

Nous prenons en charge les honoraires et frais assurés jusqu'à **50 000 euros** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires. Nous ne tenons pas compte de nos frais de gestion pour déterminer l'intervention maximale.

Comme nous prenons en charge votre défense, vous serez tenu de nous céder l'indemnité de procédure qui vous aura été accordée.

Si, dans un délai de 30 jours, plusieurs sinistres découlant d'une même cause dommageable surviennent et que plusieurs assurés dans différentes Polices familiales CBC sont impliqués, notre intervention est limitée, pour l'ensemble de ces assurés, à dix fois le plafond de couverture maximal. Dans cette situation exceptionnelle, nous garantissons toujours un montant assuré minimal de 13 000 euros par sinistre et par Police familiale CBC.

4 Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires, comme l'indemnité en cas d'insolvabilité et les avances, ne s'appliquent pas aux litiges contractuels.

Conditions générales

Police familiale

5 Restrictions et exclusions

Les restrictions et exclusions de l'assurance protection juridique vie privée s'appliquent intégralement aux litiges contractuels.

6 La garantie dans le temps

La protection juridique porte sur les litiges ayant pris naissance pendant la période de validité de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'ils surviendraient.

Si, pour quelque motif que ce soit, vous ou l'un des assurés perdez la qualité d'assuré, cette personne ne pourra plus faire appel à cette option.

Si le preneur d'assurance déménage à l'étranger, la garantie prend fin le lendemain du déménagement.

7 Etendue territoriale

L'assurance est applicable aux contrats conclus dans les pays de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège. En dehors de cela, nous n'intervenons que lorsque la partie adverse peut être assignée devant un tribunal belge.

Conditions générales

Police familiale

OPTION PROTECTION JURIDIQUE AUTRES LITIGES (DÉDUCTION FISCALE)

F0003 0002 0730 1910

L'Assurance protection juridique "Vie privée" forme, avec l'option Protection juridique "Litiges contractuels" et la présente option, un contrat répondant aux conditions minimales telles que prévues au Chapitre 2 de la Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (MB 8 mai 2019), et bénéficie de la réduction d'impôt qu'elle prévoit.

1 Qui êtes-vous? Qui sommes-nous?

Dans la présente option, nous entendons par "Vous":

- le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence habituelle en Belgique;
- le conjoint ou partenaire cohabitant;
- toutes les personnes domiciliées et vivant au foyer du preneur d'assurance à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique et, en ce qui concerne le droit du travail, toutes les personnes domiciliées et vivant au foyer du preneur d'assurance entretenues par ce dernier.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité.

Nous:

DEFENDO, le département protection juridique spécialisé de CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven.

2 Quand pouvez-vous faire appel à cette option?

La garantie porte sur les litiges mentionnés ci-dessous dans le cadre de la vie privée et de la vie professionnelle.

a Droit du travail

Vous pouvez faire appel à cette protection juridique en cas de litige lié à votre contrat de travail, comme un litige sur votre indemnité de licenciement ou un licenciement abusif.

La garantie s'applique également pour les litiges relatifs au statut d'agent de l'État ou de fonctionnaire ou aux autres statuts similaires.

En tant qu'indépendant, vous pouvez également faire appel à cette garantie pour les litiges relatifs au statut social des indépendants.

b Litiges contractuels de la construction

Vous pouvez faire appel à cette protection juridique pour les litiges contractuels relatifs à la bonne exécution de travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et démolition d'un bien immobilier, lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorisation d'une autorité compétente est légalement requise.

Cette garantie ne vaut que pour le bien immobilier dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale.

c Divorce

Vous pouvez faire appel à notre protection juridique pour le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent.

La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce.

d Médiation familiale

Vous pouvez faire appel à cette protection juridique pour la première médiation familiale dans les litiges relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement

Conditions générales

Police familiale

principal et secondaire ou le droit aux relations personnels avec les enfants qui surviendraient pendant la période de garantie.

e Droit administratif

Vous pouvez également faire appel à notre protection juridique pour les litiges relevant du droit administratif, comme un refus à votre demande de permis d'urbanisme pour la rénovation de votre habitation familiale.

Cette garantie ne vaut que pour le bien immobilier dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale.

f Droit en matière de successions, donations et testaments

Vous pouvez faire appel à cette protection juridique si vous êtes confronté à un litige relevant du droit en matière de successions, testaments ou donations, par exemple sur la répartition d'un héritage ou la validité d'un testament ou d'une donation.

g Droit fiscal

Les litiges relevant du droit fiscal sont également couverts.

h Garantie pour les litiges exclus de l'assurance protection juridique "Vie privée" ou de l'option "Protection juridique litiges contractuels"

Pour les litiges faisant l'objet d'une exclusion dans l'Assurance protection juridique "Vie privée" ou l'option Protection juridique "Litiges contractuels", nous accordons les garanties minimales prévues dans la loi du 22 avril 2019.

Nous accordons également une couverture pour les crimes et crimes correctionnalisés, pour autant que vous soyez acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

3 Qu'est-ce qui est assuré?

Frais et honoraires

Dans cette option, nous indemnisons les frais et honoraires suivants:

- les frais et honoraires des avocats;
- les frais et honoraires des huissiers de justice;
- les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré;
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable;
- les frais d'exécution.

Intervention maximale

Pour les litiges assurés dans la présente option, nous prenons en charge les frais et honoraires jusqu'à un maximum de:

- 6 750 euros pour les litiges contractuels relatifs à la construction (voir 2b) et les litiges relatifs au droit du travail (voir 2a);
- 3 375 euros par personne assurée en cas de litige lié à un divorce ou à la cohabitation légale (voir 2c);
- 13 500 euros pour la couverture pour les crimes et crimes correctionnalisés (voir 2h, 2e alinéa);
- 13 000 euros pour les autres litiges assurés.

Sauf disposition contraire, l'intervention maximale s'entend par litige.

Pour déterminer l'intervention maximale, nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion.

Honoraires d'avocat sur la base de montants par prestation

Nous prenons à notre charge les frais et honoraires de votre avocat à hauteur des montants par prestation fixés par l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 22 avril 2019. Tout dépassement de ces montants sera à votre charge, même si l'intervention maximale n'est pas épuisée.

Conditions générales

Police familiale

L'avocat que vous avez choisi doit vous faire savoir si ses frais et honoraires sont fixés sur la base de ces montants par prestation et vous exposer les conséquences qui en découlent.

Montant réservé

Sur le montant maximal de l'intervention, un montant de 500 euros est réservé pour les litiges en matière civile et de 1 000 euros pour les litiges en matière pénale pour les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré.

Enjeu minimal du litige

Pour intenter une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, l'enjeu du litige ne peut être inférieur à **1 000 euros**.

Par "enjeu du litige", nous entendons le montant demandé en principal par vous ou réclamé par un tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

Cette restriction ne s'applique pas aux litiges qui ne sont pas évaluables en argent.

Franchise

Nous appliquons une franchise de **250 euros** par sinistre. La franchise n'est cependant pas due lorsque vous acceptez de tenter de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation.

4 Exclusions

Les exclusions suivantes sont applicables dans la présente option:

1° les litiges dans le cadre desquels vous intervenez en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un appareil de navigation aérienne ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

2° les litiges relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes;

3° les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre;

4° les litiges relatifs aux conséquences d'émeutes ou d'actes de terrorisme au sens de la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auxquels vous avez pris une part active;

5° les litiges résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef d'un d'entre vous dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques;

6° les litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation;

7° les actions collectives émanant d'un groupe de minimum dix personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle;

8° les litiges entre assurés lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance, en vertu du même contrat d'assurance de protection juridique. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 2c;

9° les litiges concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise;

10° les litiges en relation avec une activité professionnelle, à l'exception de ceux prévus au point 2a;

11° les litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre du litige couvert;

12° les litiges relatifs aux biens immobiliers autres que celui dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale;

Conditions générales

Police familiale

13° les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer les travaux en question;

14° les litiges liés au contrat d'assurance protection juridique lui-même et l'exécution de celui-ci;

15° la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

5 Garantie dans le temps

La protection juridique porte sur les litiges ayant pris naissance pendant la période de validité de la présente option. Il y a un délai d'attente de:

- 1 an pour les litiges relevant du droit des obligations contractuelles (à l'exception des litiges contractuels relatifs à des travaux de construction, auxquels un délai d'attente spécifique est applicable);
- 1 an pour les litiges visés sous les points 2a, 2d, 2e, 2f et 2g;
- 3 ans pour les litiges visés sous le point 2c;
- 5 ans pour les litiges visés sous le point 2b.

Par délai d'attente, il y a lieu d'entendre la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le délai d'attente ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, vous bénéficie si vous changez d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que vous ayez toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.

6 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'une procédure judiciaire ou administrative ou d'arbitrage s'impose;
- lorsque l'arbitrage, la médiation ou toute autre forme reconnue de résolution extrajudiciaire des litiges est choisie;
- lorsqu'un conflit d'intérêts surgit avec nous. Nous vous avertirons immédiatement si un tel conflit d'intérêts se présente.

7 Étendue territoriale

Les litiges de la présente option sont assurés pour autant qu'ils relèvent ou pourraient relever de la compétence:

- d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique;
- d'une juridiction aux Pays-Bas, en Allemagne, au Grand-Duché du Luxembourg et en France, conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur dans ces pays sauf lorsque le litige relève d'une ou de plusieurs des matières suivantes: droit fiscal, droit administratif, droit des personnes et de la famille, droit du travail, droit des successions, des donations et testaments, les litiges relatifs aux biens immobiliers et les litiges de la construction.

8 Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans. Cela signifie que trois ans après la survenance du sinistre, le client ne pourra plus faire appel à cette assurance. Ce délai prend cours le jour de la survenance de l'événement qui ouvre le droit aux prestations assurées. Si vous n'avez connaissance de cet événement que plus tard, le délai ne commence à courir qu'à cette date-là, mais il prend fin de toute façon cinq ans après l'événement.

Conditions générales Police familiale

9 Mention légale obligatoire

Les conditions minimales du Chapitre 2 de la Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique sont applicables à cette option.

Conditions générales

Police familiale

ASSURANCE DE VOTRE REVENU COMPLÉMENTAIRE F0003 0002 0732 1910

Nous entendons par "revenu complémentaire" toute activité rémunérée que vous exercez en tant que personne physique,

- soit à côté de votre profession principale, en tant que salarié, d'appointé, de fonctionnaire, ou en tant que (pré)pensionné, aussi longtemps que vous conservez votre droit à la pension de retraite. Pour cette activité, vous ne pouvez pas faire appel à du personnel ou à des sous-traitants.
- soit par le biais de l'économie collaborative, comme prévu dans la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (activité complémentaire exonérée d'impôts).

1 Quelles activités assurons-nous au titre de revenu complémentaire?

Sont assurés:

- l'exercice de services auxquels n'est liée ni fourniture de biens, ni entreprise de travaux, comme le conseil en aménagement intérieur, la photographie, la coiffure, les soins de beauté et du corps, l'organisation d'ateliers, la traduction, l'exploitation d'un bed and breakfast, l'exploitation d'une pension pour animaux, d'une ferme pédagogique ou l'animation de soirées en tant que DJ, de même que l'organisation de spectacles et la participation à des spectacles. L'exercice d'une profession libérale ou intellectuelle pour laquelle la souscription d'une assurance est obligatoire ou qui relève de l'autorité d'un ordre professionnel, n'est pas assuré au titre de revenu complémentaire;
- le commerce de biens acquis par le consommateur directement, comme la vente d'aliments, de boissons ou de produits que vous fabriquez de manière artisanale, de vêtements, de bijoux et de meubles, pour autant que le chiffre d'affaires de ce commerce n'atteigne pas 50 000 euros et que vous n'assuriez aucune installation ou réparation de produits;
- la culture et l'élevage d'animaux, de plantes, de fleurs, de légumes et de fruits de même que la préparation, la fabrication et la fourniture de produits alimentaires artisanaux;
- l'exercice de travaux domestiques et de jardinage, à l'exception de l'abattage d'arbres de haute futaie et de travaux nécessitant l'emploi de matériel lourd tel que tracteur, excavatrice, moissonneuse-batteuse et bobcat.

Ne sont pas assurés:

- activités en tant que professeur;
- les activités de consultance et les activités liées à la technologie informatique et aux ordinateurs;
- la mise en location de biens;
- la construction, la rénovation, la finition et la mise en location de biens immeubles;
- le commerce de combustibles, de produits pharmaceutiques, de produits chimiques et d'affouragement;
- la vente ou la réparation de véhicules automoteurs et de vélos;
- les activités ayant un rapport avec les chevaux.

2 Qu'assurons-nous?

Si vous exercez une activité complémentaire durant vos loisirs, les conditions de "l'assurance de la responsabilité dans le cadre de la vie privée" restent d'application si, lors de l'exercice de cette activité complémentaire, vous occasionnez des dommages pour lesquels votre responsabilité est engagée.

Si votre responsabilité contractuelle est engagée, nous la couvrons dans les situations suivantes:

- si, pendant l'exercice de l'activité complémentaire, vous occasionnez des dommages corporels ou vous endommagez des biens autres que ceux faisant l'objet du revenu complémentaire;
- si votre produit occasionne des dommages après sa livraison. Nous ne couvrons pas les dommages au produit lui-même, pas plus que les discussions relatives à sa qualité et les dommages résultant du fait que le produit ne fournit pas le rendement ou n'assume pas les fonctions promis;
- si les travaux que vous avez exécutés occasionnent des dommages après leur livraison. En pareil cas, nous n'intervenons pas pour tout ce qui a trait aux travaux exécutés eux-mêmes, comme les discussions relatives à la qualité des travaux livrés et la non-conformité de leur exécution par rapport aux conventions.

3 Qui est assuré?

Nous assurons les personnes nominativement désignées dans les conditions particulières. Ces personnes sont couvertes aussi longtemps qu'elles résident à l'adresse du preneur d'assurance.

Conditions générales

Police familiale

4 Montants assurés

La garantie maximale est limitée à 1,5 millions d'euros par sinistre pour les dommages corporels et matériels confondus.

Pour les dommages dus à la pollution, nous appliquons un plafond d'indemnisation spécifique de 250 000 euros par sinistre.

Pour les dommages matériels, nous appliquons une franchise de 250 euros par sinistre.

Nous considérons comme un seul sinistre l'ensemble des dommages qui résultent d'un même événement dommageable ou d'une succession d'événements dommageables ayant la même cause.

5 Étendue territoriale de la garantie

La présente garantie est valable en Belgique et dans les pays limitrophes (à l'exception du Royaume-Uni), à condition que vous ne soyez établi en aucune manière dans l'un de ces pays.

6 Pendant combien de temps l'assurance s'applique-t-elle?

Si vous perdez la qualité d'assuré parce que vous ne résidez plus à l'adresse du preneur d'assurance, nous continuons à vous accorder notre couverture pendant les trois mois qui suivent votre déménagement.

7 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Outre celles renseignées dans "l'assurance de la responsabilité dans le cadre de la vie privée" de la présente police, les exclusions suivantes s'appliquent:

- votre responsabilité pour la pollution et les dommages consécutifs qui y sont liés, si ladite pollution ne résulte pas d'un événement soudain et inattendu pour vous;
- la responsabilité et/ou les indemnités résultant:
 - de la non-exécution totale ou partielle d'un contrat ou de son exécution tardive;
 - de clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie, de sauvegarde ou d'autres clauses contractuelles similaires. Votre responsabilité en l'absence d'une telle clause reste couverte;
- le préjudice immatériel et les pertes patrimoniales qui ne résultent pas de lésions corporelles assurées ou de dommages assurés à des biens;
- les dommages résultant de l'utilisation de produits ou de l'application de méthodes expressément interdits par la loi ;
- les dommages imputables à l'état défectueux des biens livrés ou des travaux exécutés, si vous connaissiez effectivement l'existence du vice mais n'avez pas pris toutes les mesures de précaution requises pour en prévenir les conséquences dommageables;
- la réparation ou le remplacement de l'élément défectueux que vous avez livré et qui a été intégré dans un autre produit;
- le coût de reprise, de réparation ou de remplacement de produits réellement ou apparemment défectueux ou de nouvelle exécution du travail, même si ce coût a été engendré pour prévenir les dommages;
- les dommages provoqués par ou à des logiciels, la perte de données sur supports informatiques et leurs conséquences;
- les dommages causés par des explosifs ou des feux d'artifice;
- les dommages causés par la libération d'amiante ou par l'exposition à de l'amiante;
- les dommages liés à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits similaires, à la radioactivité, aux réactions nucléaires ou à la production de radiations ionisantes.

Conditions générales

Police familiale

ASSURANCE POUR VOUS EN TANT QUE PROFESSEUR

F0003 0002 0733 1910

En tant que professeur, vous faites un maximum pour vos élèves. Mais aussi impliqué(e) et motivé(e) que vous puissiez être, un accident est toujours possible, surtout lors des activités sportives et des cours pratiques. Par ailleurs, sachiez-vous que le législateur considère que votre responsabilité est engagée si vos élèves occasionnent des dommages pendant qu'ils sont sous votre surveillance?

Vous avez donc eu 1000 fois raison de souscrire cette assurance.

1 Quelles activités assurons-nous?

Les activités suivantes sont assurées:

- formations théoriques et axées sur la pratique;
- enseignement de nature artistique, sociale ou religieuse;
- initiation sportive et aux jeux et instructions en la matière;

Nous assurons le professeur travaillant à titre principal ou complémentaire sous le statut d'indépendant, de salarié ou d'appointé.

2 Qu'assurons-nous?

Nous assurons votre responsabilité civile en cas de dommages résultant de l'exercice de vos activités de professeur. La garantie couvre également votre responsabilité pour les dommages occasionnés par vos élèves lorsqu'ils sont sous votre surveillance.

3 Qui est assuré?

Nous assurons les personnes nominativement désignées dans les conditions particulières. Ces personnes sont couvertes aussi longtemps qu'elles résident à l'adresse du preneur d'assurance et à condition qu'elles exercent généralement leurs activités de professeur en Belgique.

Vos stagiaires, de même que le ou la collègue qui vous remplace pendant votre absence, sont également couverts.

4 Montants assurés

La garantie maximale est fixée à 1,5 millions d'euros par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et corporels. Pour les dommages dus à la pollution, nous appliquons un plafond d'indemnisation spécifique de 250 000 euros par sinistre.

Les dommages immatériels purs sont assurés jusqu'à concurrence de 125 000 euros par sinistre.

Pour les dommages matériels et immatériels purs, nous appliquons une franchise de 250 euros par sinistre.

5 Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique dans le monde entier. Pour les risques pour lesquels une assurance est obligatoire en Belgique, notre couverture est limitée à l'Europe géographique et aux pays du pourtour méditerranéen.

6 Pendant combien de temps l'assurance s'applique-t-elle?

Si vous perdez la qualité d'assuré parce que vous ne résidez plus à l'adresse du preneur d'assurance, nous continuons à vous accorder notre couverture pendant les trois mois qui suivent votre déménagement.

7 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Sont exclus:

- les activités pour lesquelles vous ne disposez pas des qualifications professionnelles ou des diplômes exigés par la loi;
- les activités que les règles professionnelles ou la législation considèrent comme incompatibles avec votre activité de professeur ou qui lui sont totalement étrangères;

Conditions générales

Police familiale

-
- les dommages aux biens qui vous ont été confiés ou dont vous êtes locataire, utilisateur ou détenteur. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion affectant des bâtiments ou des tentes que vous louez ou utilisez occasionnellement dans le cadre de votre activité de professeur;
 - les dommages causés par le feu, l'incendie, une explosion ou de la fumée consécutive à un feu ou un incendie ayant pris naissance dans un bâtiment ou communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire ou locataire ou occupant permanent;
 - les dommages provoqués par ou à des logiciels, la perte de données sur supports informatiques et leurs conséquences;
 - les indemnités auxquelles vous seriez tenu en tant qu'employeur en vertu de la loi sur les accidents du travail;
 - la responsabilité tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
 - les dommages causés par des appareils de navigation aérienne, des voiliers dont le poids dépasse 300 kg ou par des jet-skis ou des bateaux à moteur dont la puissance dépasse 10 CV ou 8 kW;
 - les dommages causés par des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. Les chevaux de ferme, poneys et autres petits chevaux qui, adultes, ne dépassent pas 1,48 m au garrot, ne sont pas considérés comme des chevaux de selle;
 - l'alpinisme, la spéléologie, les sports de combat de type "full contact", la plongée sous-marine, les sports motorisés, les sauts en parachute et leurs variantes;
 - la formation et l'entraînement de sportifs professionnels;
 - les actes intentionnels et les fautes lourdes suivantes:
 - sinistres causés en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - sinistres dus à des actes de violence commis sur des personnes ou à la détérioration ou au détournement malveillant(e) de biens;
- Nous accordons toutefois la garantie si vous démontrez que ces circonstances se sont produites à votre insu et à l'encontre de vos directives.
- les litiges portant sur des honoraires, des indemnités ou des paiements, quelle qu'en soit la nature;
 - votre responsabilité pour la pollution et les dommages consécutifs qui y sont liés, si ladite pollution ne résulte pas d'un événement soudain et inattendu pour vous;
 - la responsabilité et/ou les indemnités résultant de clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie, de sauvegarde ou d'autres clauses contractuelles similaires. Votre responsabilité en dehors de toute clause de ce type est bien couverte;
 - les dommages causés par des explosifs ou des feux d'artifice;
 - les dommages causés par la libération d'amiante ou par l'exposition à de l'amiante;
 - les dommages liés à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits similaires, à la radioactivité, aux réactions nucléaires ou à la production de radiations ionisantes.

8 Personnes lésées exclues

Si vous êtes personnellement responsable des dommages, les membres de votre ménage ne pourront pas recevoir d'indemnité dans le cadre de cette assurance. Les membres de votre ménage pourront par contre recourir à cette assurance si votre responsabilité est engagée pour des actes commis par vos élèves.

9 La garantie dans le temps

L'assurance interviendra en cas de demandes de dommages et intérêts adressées par écrit à vous-même ou à nous pendant la durée de validité du contrat, pour les sinistres survenus pendant cette même période.

Elle couvrira les réclamations pour demandes introduites jusqu'à 36 mois après la fin de l'assurance et ayant trait:

- à des actes ou faits susceptibles d'occasionner des dommages, pour autant que ces actes ou faits soient survenus pendant la durée de l'assurance et aient été déclarés pendant cette même période;
- aux dommages survenus pendant la durée de l'assurance mais non déclarés pendant cette période. L'assurance interviendra alors, à condition que le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.

Conditions générales

Police familiale

ASSURANCE POUR VOTRE CHIEN F0003 0002 0731 1910

Il va de soi que votre chien est bien éduqué et que vous en êtes maître. Mais que se passerait-il s'il mordait néanmoins quelqu'un? Peut-être même un membre de votre famille? S'il s'échappait, voulait traverser la rue et était heurté par une voiture? Par ailleurs, avez-vous déjà songé à la possibilité de vous faire vous-même mordre par un autre chien. Vous avez donc eu 1000 fois raison de souscrire cette assurance.

Les situations dans lesquelles vous êtes couvert ou non, et sous quelles conditions, sont exposées ci-après.

1 Qui êtes-vous? Qui sommes-nous?

Vous:

- le preneur d'assurance, aussi longtemps qu'il a sa résidence principale en Belgique;
- le partenaire cohabitant du preneur d'assurance et toute autre personne vivant à son foyer, même si ces personnes résident temporairement ailleurs pour des motifs d'études, professionnels ou autres; tout séjour en établissement de repos ou de soins peut être permanent;
- les enfants qui ne vivent pas à leur foyer; s'ils sont majeurs, ces enfants doivent être entretenus par le preneur d'assurance ou par son partenaire cohabitant.

Nous:

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances, SA ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, TVA BE 403 552 563, RPM Leuven.

2 Contre quels risques êtes-vous assuré?

L'assurance couvre les risques suivants dans le monde entier:

a Morsure de chien

Si votre chien mord un tiers ou si vous êtes vous-même mordu par un chien, nous couvrons les dommages corporels qui en résultent, quel qu'en soit le responsable.

La garantie demeure acquise même si votre chien n'était pas sous votre surveillance parce que vous l'aviez confié à la garde d'un tiers, comme un vétérinaire ou le voisin qui accepte de s'en occuper pendant que vous partez en week-end. Ils peuvent, tout comme vous, faire appel à cette garantie.

Rapidité du règlement

Nous indemnisons les dommages conformément au droit de la responsabilité. Nous les indemnisons immédiatement, sans attendre le résultat de l'enquête de responsabilité.

Nous ne payons toutefois pas la partie pour laquelle intervient la mutualité ou l'assureur accidents du travail. Nous déduisons également les prestations légales de l'employeur ou d'organismes sociaux ou assimilés.

Quid en cas de responsabilité?

Si un tiers est responsable du sinistre, nous sommes subrogés dans vos droits pour récupérer l'indemnité auprès de la personne responsable.

Si vous-même êtes responsable vis-à-vis d'un tiers, nous réglons le sinistre conformément à l'Assurance de la responsabilité dans le cadre de la vie privée de la présente police et à ses conditions.

Les indemnités payées entre-temps seront alors considérées comme une avance sur les montants dus par la personne responsable.

Montant assuré

Le montant assuré dans le cadre de cette garantie s'élève à 1,5 million euros par sinistre.

Conditions générales Police familiale

b Votre chien est victime d'un accident de la circulation

Si votre chien est blessé dans un accident de la circulation, nous intervenons dans les frais vétérinaires jusqu'à 2 000 EUR, soins et honoraires confondus.

S'il vient à décéder à la suite de cet accident, nous vous rembourserons en outre:

- les frais de crémation de l'animal, jusqu'à 500 euros au plus;
- le prix dont vous auriez dû vous acquitter au jour du sinistre pour acquérir un animal nouveau-né de la même race.

Nous ne serons plus redevables d'aucune indemnité à dater du sixième mois suivant le sinistre.

c Séjour en pension pour chiens

Si vous êtes hospitalisé et que vous ne pouvez plus vous occuper de votre chien, nous vous remboursons le séjour de l'animal dans une pension pour chiens, jusqu'à 500 euros par sinistre. Nous n'intervenons toutefois qu'à condition que l'hospitalisation n'ait pas été prévue au moment de la souscription de l'assurance.

3 Qu'est-ce que nous n'assurons pas?

Nous n'intervenons pas dans les cas suivants:

- les dommages survenus dans le cadre de la garde ou de l'élevage professionnels de chiens;
- les dommages consécutifs au dressage ou à l'entraînement de chiens d'attaque;
- le préjudice moral si vous êtes mordu par votre propre chien;
- les dommages causés intentionnellement par un des assurés ou par la personne à qui vous avez confié votre chien ou avec sa complicité;
- les dommages liés à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits similaires, à la radioactivité, aux réactions nucléaires ou à la production de radiations ionisantes.

4 Abandon de recours

Les assurés et les bénéficiaires renoncent à exercer, à concurrence des montants perçus, un recours contre les autres assurés dans une assurance de responsabilité de la présente police, de même que contre l'assureur.

Conditions générales

Police familiale

Dans les articles suivants, "vous" désigne le preneur d'assurance.

DISPOSITIONS COMMUNES

F003 0002 7001 1910

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les assurances de la police.

1 Dispositions relatives au règlement des dommages

a Vos obligations en cas de sinistre

Si un événement couvert par la garantie de la présente police survient, vous (et éventuellement, le bénéficiaire) veillerez à vous conformer aux obligations suivantes, pour nous permettre de fournir les prestations convenues:

- vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre;
- vous devez déclarer le sinistre dans les 10 jours;
- vous devez nous fournir tous les renseignements que nous vous demandons concernant le sinistre et apporter votre collaboration afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- vous devez comparaître personnellement devant le tribunal si vous y êtes invité et poser tous les actes de procédure que nous jugeons utiles;
- vous ne devez poser aucun acte limitant notre droit de procéder au recouvrement, auprès du tiers responsable, des paiements que nous avons effectués;
- vous ne pouvez, dans aucun des cas où votre responsabilité est couverte par la présente police, ni reconnaître votre responsabilité ou faire abandon de recours, ni payer quoi que ce soit ou conclure une convention de paiement. La simple reconnaissance des faits ou le fait d'accorder une première intervention financière ou une aide médicale d'urgence n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Le non-respect d'une obligation nous donne le droit de diminuer les prestations assurées ou à procéder à leur recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre négligence. Toutefois, nous ne pouvons pas invoquer le non-respect d'un délai si vous avez effectué les notifications demandées aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. En cas de fraude, nous nous réservons le droit de refuser la garantie.

b Intervention en cas d'attentat terroriste

Nous sommes membres de l'ASBL TRIP. Créée par la loi, cette ASBL est un partenariat entre assureurs et pouvoirs publics, qui garantit que les sinistres provoqués par des attentats terroristes seront indemnisés. En cas d'attentat, la procédure imposée par la loi sera suivie. Un comité disposera de six mois pour déterminer si l'attentat relève de la définition légale du terrorisme et pour définir les modalités de règlement et les délais de paiement éventuellement applicables. Dans le cas exceptionnel où l'intégralité des dommages dus à des attentats terroristes sur un an excéderait le montant d'un milliard d'euros (indice de décembre 2005), les indemnités dues seraient diminuées au prorata. Les attentats terroristes à la bombe nucléaire demeurent exclus. En outre, dans les situations où la couverture contre le terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages dus à la radioactivité ou aux radiations ionisantes sont exclus. Pour plus d'informations, consultez le site www.TRIPasbl.be.

c Recours

Lorsque nous pouvons refuser notre intervention parce qu'une exclusion, une déchéance de garantie ou une autre exception est applicable, mais que la loi nous contraint néanmoins à indemniser le préjudicié, nous disposons d'un droit de recours. Ce recours porte sur toutes les indemnités payées et sur les éventuels frais de justice. Nous l'exercerons contre vous ou contre l'assuré, si cela est justifié.

Nous n'exerçons jamais de recours contre un assuré mineur.

d Quand ne pourrez-vous plus faire appel à ces assurances?

La loi fixe le délai de prescription à 3 ans. Cela signifie que, passé ce délai, il n'est plus possible de faire appel aux assurances de la présente police. Le délai commence à courir le jour de l'accident ouvrant le droit aux prestations assurées. Si le bénéficiaire n'a connaissance de cet événement que plus tard, le délai ne commencera à courir qu'à cette date. Il y aura alors prescription après 5 ans, quoi qu'il advienne.

Conditions générales

Police familiale

2 Dispositions relatives à la police

Ces dispositions sont régies par la loi; il n'est donc pas possible d'y déroger. Voilà pourquoi nous citons les articles applicables de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après la "loi relative aux assurances"). Vous pourrez vous y référer en cas de désaccord.

a Renseignements à nous fournir

Voyez les articles 58-60 et 80-81 de la loi relative aux assurances

Lorsque vous souscrivez la police, nous vous posons un certain nombre de questions en vue d'établir le contrat et de définir le montant de la prime. Si un changement survenait par la suite, vous seriez tenu de nous le signaler pour nous permettre d'adapter éventuellement la police. N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez le moindre doute.

b Durée de l'assurance

Voyez l'article 85 de la loi relative aux assurances

La date d'effet et la durée de l'assurance sont précisées dans les conditions particulières. L'assurance prend effet et prend fin à zéro heure.

c Résiliation de l'assurance

Voyez les articles 84-87 de la loi relative aux assurances

La police doit être résiliée trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Vous pouvez également résilier l'assurance anticipativement après un sinistre, mais au plus tard 1 mois après l'exécution de la prestation assurée ou son refus. Nous résilierons l'assurance après un sinistre uniquement si l'une des obligations découlant du sinistre n'a pas été respectée, dans le but de nous tromper. Comme les autres cas de résiliation entre deux échéances (comme par exemple après une modification du risque ou un décès), ce cas est régi par les dispositions légales en vigueur.

La résiliation est signifiée par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la date de sa signification ou de la date du récépissé ou, si elle a été effectuée par lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. En cas de résiliation après un sinistre, le délai est porté à trois mois. En cas de vente à distance (article 57 § 5 de la loi relative aux assurances) ou de non-paiement de la prime (article 71 de la loi relative aux assurances), les modalités de résiliation sont différentes.

Cas particulier: fin de plein droit

L'assurance prendra fin de plein droit aussitôt que le preneur d'assurance n'aura plus sa résidence habituelle en Belgique.

d Vente à distance

Voyez l'article 57 de la loi relative aux assurances

Si la police se réalise par le biais d'un processus de vente à distance (par exemple, sur le site web), vous avez le droit de la résilier dans les 14 jours civils. Cette résiliation est gratuite et n'a pas à être motivée: il suffit d'évoquer votre droit de rétractation. Nous disposons, nous aussi, d'un droit de rétractation.

Vous pouvez exercer votre droit de rétractation en nous envoyant une lettre de résiliation signée mentionnant le numéro de police. Cette lettre de résiliation peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste. Le délai de 14 jours commence à courir à la souscription du contrat ou le jour où les conditions de police vous parviennent, si cette date est ultérieure.

Votre résiliation prend effet le jour de l'envoi du courrier électronique ou du cachet de la poste. Si c'est nous qui nous rétractons, la résiliation prendra effet 8 jours après sa notification.

En cas de résiliation, nous vous remboursons - au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous avons reçu ou envoyé la résiliation - la prime payée pour la période postérieure à cette résiliation.

Conditions générales

Police familiale

Ce droit de résiliation supplémentaire concerne également l'assurance complémentaire souscrite par le biais d'un processus de vente à distance.

e Prime

Voyez les articles 67-73 de la loi relative aux assurances

Les garanties de la présente police prennent effet après paiement de la première prime. Par la suite, la prime est exigible aux dates renseignées dans les conditions particulières.

Si nous procédons à une modification tarifaire, nous adapterons la prime à dater de la première échéance annuelle suivant la date à laquelle nous vous aurons notifié ce changement.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette modification, vous pouvez, dans les 30 jours qui suivent la notification, résilier l'assurance pour cette échéance. Ce délai de 30 jours est porté à 3 mois si nous vous avons notifié cette modification moins de 4 mois avant l'échéance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Nos communications sont faites valablement à votre dernière adresse connue. Toute communication que nous vous adressons est valable vis-à-vis de tous les assurés.

La présente police est régie par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges. Le délai de prescription est de 3 ans. Voyez l'article 88 de la loi relative aux assurances.